

CPR ES Croissance

REGLEMENT

FCPE de droit français

FIA relevant de la Directive 2011/61/UE

Part F : 990000038249
Part PER : 990000129129 / FR00140037A3
Part Assureur : 990000129119 / FR00140037B1

L'avenir est notre présent

CPRam

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« CPR ES CROISSANCE »

Régi par l'Article L.214-164 du Code Monétaire et Financier

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214- 164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

CPR ASSET MANAGEMENT
au capital de 61 461 945 €
agréée AMF sous le numéro GP 01-056 en date du 21 décembre 2001
siège social : 91-93 , boulevard Pasteur – 75015 Paris
immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 392 141
représentée par Madame Nadine LAMOTTE, Directeur Général Délégué

*Ci-après dénommée la **" société de gestion "***

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises,

*Ci-après dénommé le " **Fonds**"ou le " **FCPE**"*

Pour l'application :

- des divers accords de participations,
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprise

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du Travail .

- de divers Plan d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et financier

Ci-après dénommée "Accord(s)"

*L'ensemble des sociétés adhérentes sont ci-après dénommée **« L'Entreprise »***

Peuvent adhérer au présent Fonds:

- les salariés et anciens salariés de « **L'Entreprise** » et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Et conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier,

- Lorsque le plan d'épargne retraite est un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- Lorsque le plan d'épargne retraite est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommée l' "Assureur".

Mentions relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCPE ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » [(1)] au sens de la règlementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCPE qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

[(1)]*L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : "**CPR ES CROISSANCE".**

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne de groupe (PEG), plan d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plan d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes, y compris l'intéressement.
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PER) conformément à l'article L224-1 et suivants du code monétaire et financier.
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.
- gérés jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient.
- gérées jusque-là en compte courants bloqués et devenus disponibles en application des articles L3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du Travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer l'indice composite suivant, pour un investissement d'une durée au moins égale à la durée de placement recommandée (3 ans minimum) :

- ***50% MSCI World converti en euro (Dividendes Nets Réinvestis)***

  L'indice MSCI World converti en euro (Dividendes Nets Réinvestis) est représentatif des bourses mondiales des pays économiquement développés. Il regroupe près de 1.600 valeurs cotées comptant parmi les principales capitalisations.

  L'indice est revu trimestriellement afin de tenir compte des évolutions des marchés actions. Les rebalancements sont semestrielles.

  L'indice est libellé en euros.

  L'indice n'est pas couvert en change

La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividendes nets réinvestis).

L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Cet indice est publié par MSCI et les informations relatives à la composition et au calcul de cet indice sont disponibles sur le site https://www.msci.com.

- ***50% JPM World couvert en euro (coupons réinvestis)***

  L'indice JPM World couvert en euro (coupons réinvestis) est représentatif de la performance du marché développé des obligations gouvernementales mondiales.

  Il est calculé une fois par jour, avec les cours de clôture milieu de fourchette des marchés locaux, les prix des titres proviennent principalement des traders de JP Morgan. Mais lorsque JP Morgan n'est pas market maker, les prix manquant sont fournis pars des partenaires institutionnels.

  Il est couvert en change.

  La performance de l'indicateur inclut les coupons détachés par les obligations qui le composent (coupons réinvestis).

  L'administrateur de l'indice de référence, J.P MORGAN SECURITIES PLC, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

  Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site https://markets.jpmorgan.com .

Le FCPE est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire. L'OPC est investi majoritairement dans des OPC de gestion active ou passive. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart modéré par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Stratégie d'investissement **:**

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement du Fonds est active et consiste à sélectionner en fonction des prévisions micro et macro économiques de la société de gestion des OPC actions, obligataires et monétaires.

CPR ES Croissance est un fonds de fonds international (tous pays y compris les pays émergents) associant plusieurs classes d'actifs entre elles : obligations, actions, stratégies alternatives et placements monétaires.

Le FCPE promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».

Conformément à l'article 14.(2) des Regulatory Technical Standards («RTS») du Règlement Disclosure, les informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du FCPE sont disponibles dans l'Annexe «Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852» du présent règlement.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. Le FCP ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

Le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse crédit combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

En plus de la prise en compte de contraintes financières, le processus d'investissement prévoit ainsi l'intégration de contraintes extra-financières (notations ESG et exclusions) permettant d'évaluer les sociétés sur leurs comportements Environnementaux, Sociétaux et en terme de Gouvernance, de sorte à sélectionner les sociétés les plus vertueuses. L'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur. L'équipe de gestion pilote ainsi la note moyenne ESG du portefeuille.

Le processus d'investissement prévoit ainsi 1° l'encadrement préalable de l'univers d'investissement via des analyses financière et extra-financière des émetteurs de chacun des titres de l'univers d'investissement, l'exclusion de certains émetteurs et l'intégration des principes de gestion ESG d'Amundi et 2° la construction d'un portefeuille basée sur la sélection de titres combinant les critères financiers et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix.

Analyse extra-financière :

1) Nature des critères ESG :

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.

Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :

- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.
- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.

En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées (ex : production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie

automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire).

2) Approche ESG

1. Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

   Le FCPE intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à travers la politique d'exclusion d'Amundi qui inclut les règles suivantes :

   - les exclusions normatives[1] des entreprises impliquées dans les armes interdites par les instruments juridiques internationaux(mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, etc…) ;
   - les entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies[2] , sans prendre de mesures correctives crédibles ;
   - les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur les combustibles fossiles , le tabac et les armes (le détail de cette le détails de cette politique est disponible dans la Politique générale d'Investissement Responsable de CPRAM disponible sur le site www.cpram.com

     ** United Nations Global Compact (UN Global Compact) : "Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.*

   Le FCPE applique également les règles d'intégration ESG suivantes :

   - Exclusion des émetteurs notés F et G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée à F, alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. Toutefois il est autorisé, dans l'intérêt des porteurs, à conserver les titres jusqu'à leur échéance à défaut de pouvoir les céder dans de bonnes conditions ;
   - approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement du FCPE ;
   - taux de couverture des titres en portefeuille (i.e titres qui font l'objet d'une notation ESG) conformément à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF selon le type d'instrument concerné.

2. Via une approche « best in class », le FCPE cherche à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

   Limite de l'approche retenue :

   L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le FCPE peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés.

   Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le FCP applique les exclusions mentionnées ci-dessus et notamment la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac (le

[1] Ces exclusions s'appliquent à toutes les sociétés de gestion.
[2] Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact) : « Un appel aux entreprises à aligner leurs stratégies et leurs opérations sur les principes universels sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et à prendre des mesures qui font progresser les objectifs sociétaux. »

détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr) ainsi que la politique d'engagement du groupe.

3. Enfin, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Lorsque les informations collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes extra-financiers élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières. Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc.

Le profil de risque du portefeuille est flexible et varie de façon significative autour de l'allocation cible 50% obligations/50% actions en fonction des anticipations du gérant. Le Fonds pourra ainsi adopter tour à tour un profil à dominante obligataire ou actions.

L'exposition actions varie entre 40 et 60% de l'actif total du portefeuille.

Pour la partie obligataire, l'investissement sera essentiellement réalisé en OPC investissant en emprunts d'émetteurs publics ou privés appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

Le Fonds est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre [0 ; + 6].

Dans la limite de 10% de ses actifs, le Fonds pourra également détenir des OPC investis sur le segment des titres de catégorie « Speculative Grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

L'allocation entre ces différentes classes d'actifs et le choix des OPC correspondants sont déterminés par l'équipe de gestion en fonction notamment :

- des évolutions anticipées des marchés financiers prenant la forme de scénarios probabilisés,
- de données techniques ayant trait aux différentes classes d'actifs comme les niveaux de valorisation ou la corrélation entre elles.
- des contraintes de risque du portefeuille respectant l'optique de gestion prudente. En particulier le niveau de risque global du fonds, exprimé en volatilité prévisionnelle, n'excèdera pas 15%. La volatilité mesure l'amplitude des variations de prix d'un actif donné par rapport à la moyenne de celles-ci.

Un risque de change peut exister pour le résident français.

Profil de risque :

Principaux risques :

. Risque de perte en capital :

Le FCPE n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

. Risque actions et de marché :

Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCPE pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.

Le FCPE peut être exposé directement ou indirectement sur des titres de petites et moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme, une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du FCPE.

. Risque de taux et de marché :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité.

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCPE peut d'autant plus baisser que la sensibilité aux taux du FCPE est élevée.

. Risque de crédit :

Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est d'autant plus marqué que l'émetteur appartient à la catégorie « Speculative Grade » c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion. L'occurrence de ce type d'évènements pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative.

. Risque de performance :

La performance du Fonds dépend des placements sélectionnés par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les placements les plus performants.

. Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises d'investissement – et/ou du risque généré via les expositions - par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.

Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements/expositions effectué(e)s hors de la zone euro, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

. Risque lié aux investissements sur des pays émergents :

Ce FCPE peut être exposé, directement ou indirectement, sur des titres émis par des émetteurs des pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En effet, les mouvements de baisse et de hausse de marchés de ces pays peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par ailleurs, les marchés financiers de ces pays offrent une liquidité moindre que celles des pays développés.

En conséquence, cette exposition peut augmenter le niveau de risque du portefeuille.

. Risque de contrepartie :
Le FCPE a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCPE à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCPE. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

▪ **Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :**
Le FCPE peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCPE investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

▪ **Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie :**
Le FCPE est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative du FCPE pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.

Autres risques (risques accessoires) :

. Risque lié à la détention d'OPCVM de gestion dite « alternative » :
Les OPCVM de gestion dite « alternative » sélectionnés peuvent eux-mêmes subir de fortes variations de leur valeur liquidative. Toutefois, les investissements dans de tels OPCVM demeurant accessoires, ces risques restent limités.

▪ **Risque juridique :**
L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entrainer un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

. Risque opérationnel :
Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

. Risque en matière de durabilité :
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Composition du FCPE :

Le FCPE est investi à plus de 50% en actions et/ou parts de tous types d'OPC(1) européens coordonnés et/ou français :

. OPC actions internationaux et/ou de pays de la zone euro,
. OPC monétaires et/ou obligataires internationaux et/ou de pays de la zone euro.

Le FCPE pourra investir dans la limite de 10% de son actif en investissements alternatifs, à travers des OPCVM de gestion alternative.

Dans la limite de 10 % en cumul de son actif net, le FCPE peut investir en parts et/ou actions :

- *d'OPCVM français ou établi dans un autre pays membre de l'Union Européenne pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement*
- *de FIA pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement*
- *OPC nourriciers*
- *Fonds professionnels à vocation générale*
- *Fonds professionnels spécialisés*
- *FCPR*
- *FIA et/ou OPCVM (ex FCIMT)*

Il peut s'agir d'OPC gérés par la société de gestion ou par d'autres entités appartenant ou non au groupe Amundi.

(1) Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs – OPCVM français ou établi dans un autre Etat membre de l'union Européenne, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.

(2) Ces placements collectifs et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 100% de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

Instruments utilisés **:**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
  - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (ex article 2 du décret n° 89-623);
  - les titres de créances ;

- les dépôts ;

- les instruments financiers négociés sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés français et internationaux (arrêté du 6 septembre 1989 modifié par arrêté du 19 mai 2008), ainsi que sur les marchés de gré à gré.

  Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue d'exposer le FCPE à des titres, des taux, des devises, des actions ou des indices afin de couvrir le portefeuille et/ou de réaliser l'objectif de gestion du FCPE.

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier (ex décret n° 89-623 du 6 septembre 1989) (swap de taux, de devises, d'actions…) ;

- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres. Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et / ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (ex décret n°89-624 du 6 septembre 1989).

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l' actif net)	25%	10%	0%	0%
Proportion attendue (de l' actif net)	5%	0%	0%	0%

▪ Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCPE peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCPE,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : www.cpram.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues pourront être réinvesties par le FCPE dans des opérations de prise en pension ou des titres règlementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

Méthode de calcul du ratio du risque global :
La méthode de calcul du ratio du risque global du FCPE utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

Analyse extra-financière et fournisseurs de données
CPR Asset Management a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaitre la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

Respect par le FCPE de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpram.com et dans le rapport annuel du FCPE, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCPE.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que le FCPE puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.
Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du règlement.

▪ *Garantie de capital et/ou de performance ou de protection* : Non applicable.

▪ *Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que les informations sur ses performances passées :*

Ces informations sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse de la société de gestion : CPR Asset Management – 91-93 , boulevard Pasteur – 75015 Paris ou sur son site internet www.cpram.com.

Article 4 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, CPR Asset Management dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

Délégation de gestion comptable :

CACEIS Fund Administration a été désignée par CPR Asset Management en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCPE.

Politique en matière de conflit d'intérêt :

CPR Asset Management dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

CPR Asset Management dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

CACEIS BANK assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Article 7 – Les teneurs de compte-conservateur des parts du fonds

Les teneurs de compte-conservateurs sont responsables de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Ils sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Ils reçoivent les instructions de souscription et de rachat des parts, procèdent à leur traitement et initient les versements ou les règlements correspondants.

Article 7 BIS – Le Gestionnaire du PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier.

Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition :

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chacune des entreprises adhérentes désigné par les représentants des organisations syndicales, les comités d'entreprises ou élu par les porteurs de parts de chacune des entreprises.

- 1 membre représentant chacune des entreprises adhérentes désigné par la direction générale.

- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :

  - auprès d'un Assureur : En application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance en lieu et place de l'Assureur. Un siège supplémentaire leur est attribué à ce titre au sein du Conseil de surveillance. Deux cas de figure peuvent se présenter :
    - 1er cas : désignation d'un salarié porteur de parts membre du conseil de surveillance et titulaire du PER désigné selon les modalités définies au 1.1 ou 1.2. Dans ce cas, le membre salarié du Conseil de Surveillance bénéficie d'une voix pour chacun des mandats de représentation.

    Ou

    - 2ème cas : désignation d'un salarié titulaire du PER (notamment en l'absence de désignation de représentant porteurs de parts selon les modalités définies au 1.1 ou 1.2 et/ou en cas d'inéligibilité de ce dernier au PER) désigné parmi les titulaires du PER suivant des modalités définies entre l'entreprise et l'assureur. »

  - auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
    un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné

par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central, un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions :

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 alinéa 6 du Code monétaire et financier, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute autre entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Le Conseil de Surveillance donne préalablement son accord aux modifications du règlement nécessitant un agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers, à l'exception de la désignation du commissaire aux comptes et/ou du renouvellement de son mandat, soit dans les cas suivants :

- changement d'acteurs : dépositaire, société de gestion, Conseil de Surveillance (composition ou fonctionnement) ;

- modifications portant sur la gestion financière : classification, garantie, orientation de gestion, transformation en nourricier ;

- opérations particulières : fusion, scission, liquidation, dissolution.

Pour les autres modifications du règlement, la Société de Gestion en informera le Conseil de Surveillance a posteriori.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés (1).
Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts, au moins, soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance. Dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

(1) Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Les membres représentant la Direction des entreprises adhérentes et/ou l'assureur le cas échéant ne sont pas éligibles. Le président est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité, des membres présents ou représentés prenant part au vote; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un

membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est le Cabinet **DELOITTE & ASSOCIES.**

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Le FCPE émet trois catégories de parts :

Part F : réservée TCCP
La valeur initiale de la part, à la constitution du FCPE est de 15,24 euros.

Part PER : réservée aux Assureurs de PER commercialisés par le groupe Amundi et/ou ses partenaires
La valeur initiale de la part PER au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là.

Part ASSUREUR : tout Assureur gestionnaire de PER
La valeur initiale de la part ASSUREUR au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le règlement du FCPE.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus,
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le règlement,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Tableau récapitulatif des parts (codes AMF / codes ISIN) :

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part F	990000038249	N/A	15,24 euros	Capitalisation	Part réservée TCCP
Part PER	990000129129	FR00140037A3	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là	Capitalisation	Réservée aux Assureurs de PER commercialisés par le groupe Amundi et/ou ses partenaires
Part Assureur	990000129119	FR00140037B1	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là	Capitalisation	Tout Assureur gestionnaire de PER

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, selon une périodicité quotidienne chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des Marchés Financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **les titres de créances négociables :**

  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) : les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré ou minoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) : les TCN d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- **les opérations visées à l'article R.214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **valorisation des garanties financières :**

  Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

  Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

  Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

  Si pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte de réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

- **Mécanisme du Swing Pricing**

  Les souscriptions et les rachats peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

  Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

  Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

  Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Article 12 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le Fonds a adopté la formule suivante pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- ***Résultat net*** :

  le Fonds a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

- ***Plus-values nettes réalisés*** :

  le Fonds a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire le jour ouvré précédent le jour de calcul de la valeur liquidative avant 18 heures.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le(s) Teneur(s) de compte conservateur des parts crée(nt) le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant le versement.

Le(s) Teneur(s) de compte conservateur des parts indique(nt) à l'Entreprise, ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Article 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation, PEE, PERCO et/ou tout accord ou plan visé à l'article 2 ci-dessus.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un autre fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au(x) teneur(s) de compte conservateur des parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 18 heures si transmission par courrier
- avant 17h59 si transmission via internet

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE, (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE CPR ES CROISSANCE le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.cpram.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :
Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :
Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Ces demandes sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculée conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

En cas de TCCP autre que AMUNDI ESR, nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de comptes conservateur de parts afin de connaître les modalités dans lesquelles les demandes de rachats doivent être adressées.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par les teneurs de compte conservateur de parts.

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 14 bis – Souscriptions et rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour ouvré comme indiqué dans le tableau ci-dessous**,** à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la

base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, souscrit les parts PER ou ASSUREUR (selon le contexte commercial de mise en place du PER) et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.
Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur (PER ou ASSUREUR), demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.
Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus éventuellement majorée d'une commission de souscription entièrement rétrocédée à des tiers, cette commission restant non acquise au Fonds.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

3) Commission d'arbitrage : N/A

Ces commissions sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions rachats[2)]	**Assiette**	**Taux maximum annuel / barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part F : 5% Part PER : 10% Part ASSUREUR : 2%	FCPE
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

- **Les frais facturés au FCPE :**

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…).

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCPE (ces frais sont présents lorsque le FCPE investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCPE ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCPE (1)	Assiette	Taux annuel / Barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	▪ Frais de gestion financière	Actif net	Part F : 0,40% TTC maximum Part PER : 0,40% TTC maximum Part ASSUREUR : 0,80%TTC maximum	A la charge du FCPE
2	▪ Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Parts PER, ASSUREUR et F : 0,10% TTC (2)	A la charge du FCPE
3	▪ Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts PER, ASSUREUR et F : 0,50 % TTC maximum	A la charge du FCPE
4	▪ Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	N/A	N/A	A la charge du FCPE
5	▪ Commission de surperformance	Actif net	N/A	N/A

(1) Les coûts suivants pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus :

- *Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE ou à une procédure pour faire valoir un droit.*
- *Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF.*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents.*

(2) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessus peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings règlementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs …)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, Tax agent' local…) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales …)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et commissions sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de tenue de compte sont à la charge de l'Entreprise pour les porteurs de parts salariés. Pour les porteurs de parts non-salariés, leur régime est défini par la convention de tenue de compte mise en place par chaque Entreprise. Ils sont perçus annuellement.

▪ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

▪ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPR AM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :
- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

TITRE IV

ÉLEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et les met à la disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander une copie.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;

- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications listées à l'article 8.2) du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts y compris l'assureur des parts PER et ASSUREUR du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié ou l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts y compris l'assureur des parts PER et ASSUREUR sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Les teneurs de compte conservateur des parts adressent aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur concernant les parts PER ou ASSUREUR, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissements.

L'apport à un nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'Assureur des parts PER et ASSUREUR le produit de cette liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

   Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à une des classifications « Monétaire », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (ex COB) : 12 avril 1996

Date de la dernière mise à jour : **20 novembre 2026**